

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (2^e ch.) : Péremption d'instance; acte primordial; actes confirmatifs; chose jugée; partage; possession; prescription. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1^{er} ch.) : Assurances terrestres; résiliation; paiement de la prime; prime portable; police; dérogation. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Demande en séparation de biens; dot mobilière; mesures préalables; inventaire des biens de la communauté.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Accusation de vol de lingots d'argent contre un professeur de chimie. — *Cour d'assises de la Charente* : Homicide volontaire avec préméditation, un habitué des maisons de débauche. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Parricide; deux accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 5 août.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTE PRIMORDIAL. — ACTES CONFIRMATIFS. — CHOSE JUGÉE. — PARTAGE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

De simples actes confirmatifs, qui doivent toujours se référer à l'acte primordial, ne sauraient prévaloir contre celui-ci, quand il est représenté et que son sens est clair.

Spécialement, il en doit être ainsi de quelques actes de confirmation qui auraient suivi un acte primordial de vente passé en 1307 par un seigneur aux hommes de son mandement, lesquels paraîtraient avoir restreint le bénéfice de ce dernier aux seuls habitants d'une communauté. Il en doit être ainsi quand l'acte primordial est représenté et que son sens est clair.

Quand il y a eu prise de possession par chaque communauté d'un mandement de la partie des terrains vendus qui se trouvaient le mieux à sa portée, surtout de ceux qui étaient situés sur son propre territoire, et que cette possession s'est perpétuée ainsi du consentement tacite de tous, il s'est fondé et établi entre les coparticipants un véritable partage, et ce partage sanctionné par des possessions séculaires, conforme à l'esprit de la loi du 10 juin 1793, fondé sur l'utilité commune, doit être admis aujourd'hui par les Tribunaux comme règle des droits des parties.

L'arrêt que nous reproduisons ci-après suffit pour faire comprendre la nature des difficultés sur lesquelles la Cour était appelée à statuer.

« La Cour,
« Sur la demande en péremption de l'instance ouverte en 1733,
« Considérant que, le 6 juin 1733, le juge de Miribel rendit, sur une requête des habitants de la communauté de Thil, une ordonnance portant défense aux habitants de Beynost de mener leurs bestiaux sur certains broueteaux dépendants de la paroisse de Thil;
« Que cette ordonnance, dûment signifiée aux habitants de Beynost par exploit du 16 juin 1734, fut frappée d'appel et soumise au bailliage de Bresse;
« Que, le 1^{er} avril 1767, intervint audit bailliage de Bresse une sentence préparatoire qui admit les habitants de Beynost à prouver qu'ils étaient en possession immémoriale de mener leurs bestiaux en corps de communauté sur les broueteaux, îles et îlots qu'on leur contestait, sauf la preuve contraire;
« Que, les 17 et 18 avril 1769, en exécution de cette sentence, les habitants de Thil, usant de leur droit de contre-enquête, firent entendre plusieurs témoins devant le conseiller au bailliage, commissaire en cette partie;
« Que la procédure parait en être restée là jusqu'au moment où une nouvelle organisation judiciaire ayant été substituée à l'ancienne, le bailliage de Bresse fut supprimé;
« Qu'à cette époque, l'instance pendante devant le ci-devant bailliage fut reprise et portée devant la Cour de Lyon;
« Que des avoués furent respectivement constitués, et que divers actes de procédure eurent lieu devant la Cour, notamment les 4, 10 mars et 9 décembre 1806;
« Considérant que, depuis cette date, il n'apparaît plus aucun nouvel acte de poursuite;
« Qu'ainsi, aux termes de l'article 397 du Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer l'instance éteinte et périmée, d'où il suit qu'aux termes de l'article 469 du même Code, la sentence dont est appel est passée en force de chose jugée;
« Considérant que l'action en péremption dont il s'agit ici est évidemment connexe à l'action pendante entre les mêmes parties sur l'appel du jugement du Tribunal de Trévoux;
« Qu'ainsi, c'est le cas de les joindre et de statuer sur toutes deux à la fois par le présent arrêt;
« Sur l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Trévoux;
« Considérant que, par acte du 24 juin 1307, Guichard, sire de Beaujeu, vendit à ses hommes de Miribel, moyennant un prix fixe, les paquerages, paquiers, îles et broueteaux situés sur le Rhône, dans des limites qui furent déterminées par le contrat, et qui, de l'aveu de tous, comprennent dans leur enceinte les terrains aujourd'hui litigieux;
« Considérant que, d'une part, cette vente s'entendait nécessairement non seulement des broueteaux tels qu'ils existaient au jour du contrat, mais des broueteaux tels qu'ils existeraient dans l'avenir, avec toutes les transformations successives qu'ils recouvreraient du cours capricieux du Rhône, de tout temps habitué à usurper et à délaissier tour à tour les terrains soumis à ses eaux;
« Que, d'autre part, cette vente était faite non aux hommes de Miribel seulement, mais à tous les hommes du mandement de Miribel, à nosdits hommes de Miribel, est-il dit dans le contrat, et du mandement de Miribel, et à leurs hoirs;
« Qu'à la vérité, quelques uns des actes de confirmation, qui ont suivi, dans le cours des siècles, le contrat de 1307, paraissent avoir restreint le bénéfice de cet acte aux seuls habitants de la communauté de Miribel;
« Mais que de simples actes confirmatifs, qui doivent toujours se référer à l'acte primordial, ne sauraient prévaloir contre celui-ci, quand il est représenté, et que son sens est clair;
« Qu'à la vérité, encore, un arrêt du Parlement de Bourgogne, du 21 juillet 1733, rendu entre la communauté de Miribel et plusieurs communes du Dauphiné qui s'imposaient à supposer que le titre de 1307 conférerait à Miribel des droits exclusifs;
« Mais qu'il faut remarquer, en premier lieu, que cet arrêt a été rendu entre Miribel et des communes étrangères à son

mandement, étrangères, par conséquent, à la question; et, en second lieu, que le point de savoir si Miribel avait ou non des droits exclusifs, ne formait point la question du procès; qu'elle était même indifférente à sa solution, puisqu'un simple droit de communauté, aussi bien qu'un droit exclusif de propriété, conférerait à Miribel le droit de s'opposer aux envahissements des tiers;
« Que, dans de telles circonstances, non seulement l'arrêt de 1733 n'est pas un titre opposable aux communes du mandement de Miribel, auxquelles il est étranger, mais que ces énonciations mêmes ne peuvent être sur la question que d'un faible préjugé;
« Considérant enfin que cette participation des paroisses du mandement de Miribel au bénéfice de la concession souveraine de 1307 a été admise par la justice;
« Qu'elle a été explicitement consacrée par le Tribunal de Trévoux, jugeant, le 22 août 1837, entre Miribel et la commune de Neyron;
« Qu'elle a encore été implicitement, au moins, consacrée par le même Tribunal, jugeant, le 11 août 1840, entre Miribel et la commune de Thil elle-même;
« Considérant qu'étant ainsi établi que la commune de Thil a reçu du titre de 1307 des droits de co-propriété sur les broueteaux du Rhône, il y a à examiner comment ces droits de co-propriété ont pu être plus tard modifiés ou transformés, soit par des conventions tacites, soit par des conventions expresses;
« Considérant que les paroisses du mandement de Miribel étant appelées indivisiblement à la jouissance des broueteaux du Rhône, il a dû arriver, et il est arrivé en effet, que chacune d'elles s'est mise en possession séparément de ceux qui se trouvaient le mieux à sa portée, et surtout de ceux qui étaient situés sur son propre territoire;
« Que ce mode de possession, commode, conforme aux intérêts de tous, s'est perpétué et a fini par être considéré, d'un consentement tacite, comme la règle des droits des parties;
« Que c'est ainsi qu'un véritable partage, fondé sur l'assentiment de tous, s'est tacitement établi entre les co-participants;
« Que ce partage, sanctionné par des possessions séculaires, conforme à l'esprit de la loi du 10 juin 1793, fondé sur l'utilité commune, doit être aujourd'hui admis par les Tribunaux comme règle des droits des parties;
« Que c'est ce qui a déjà été fait par le Tribunal de Trévoux, dans les jugements précités rendus contre Miribel, l'un au profit de la commune de Neyron, l'autre au profit de la commune de Thil;
« Considérant qu'indépendamment des droits généraux dont l'origine remonte au titre de 1307, la commune de Thil en a pu de particuliers contre Beynost nominativement, dans la sentence de 1733, aujourd'hui passée en force de chose jugée;
« Qu'en effet, cette sentence donne expressément aux habitants de Thil le droit d'exclure les habitants de Beynost de toute participation à la jouissance des broueteaux mentionnés dans ladite sentence;
« Considérant qu'en cet état, la question qui reste à résoudre est celle de savoir à quels broueteaux s'étendent les droits qui appartiennent à Thil, soit en vertu du titre de 1307, soit en vertu de la sentence de 1733;
« Considérant, sur cette question, que le partage admis par l'usage commun attribuait nécessairement à chaque paroisse, autant que possible, les broueteaux situés sur son propre territoire;
« Qu'en ce qui touche Thil notamment, la sentence de 1733 lui attribue positivement les broueteaux qui, y est-il dit, sont dépendants de ladite paroisse;
« Qu'il est donc important de rechercher quelle était autrefois la ligne de démarcation entre la paroisse de Thil et la paroisse de Beynost, puisque la ligne séparative des paroisses doit se confondre avec la ligne séparative des propriétés;
« Considérant que la ligne de démarcation qu'il faut ici rechercher n'est ni celle de 1834, ni celle de 1806, ni même celle de 1792;
« Qu'il faut se référer à la plus ancienne de toutes celles qui ont été indiquées, c'est-à-dire à celle de 1782, contradictoirement tracée entre les deux paroisses, à l'occasion de la division des dimeries;
« Considérant que cette ligne divisoire de 1782 ne se confond pas avec celle qui a été adoptée en 1834 par l'administration, et qui forme aujourd'hui la limite administrative des deux communes;
« Qu'en effet, la ligne séparative actuelle suit le chemin tendant du château du Soleil au Rhône, en passant par le point Quéquin;
« Qu'un contraire le procès-verbal de 1782 et le plan qui y est annexé apprennent d'une manière positive que la ligne divisoire tracée par les délimitateurs de 1782, à peu près parallèle à celle de 1834, était située plus au levant, et passait au lieu dit la planche à Brochet, vers le moulin Quéquin, c'est-à-dire au lieu où le chemin de Thil à Miribel coupe la rivière seraine;
« Considérant, qu'à la vérité, cette ligne s'arrête sur le plan, au bord du Rhône, et n'a point été étendue jusque sur les broueteaux, où les dimeries n'avaient, sans doute, aucun fruits à prélever, mais que la position de cette ligne une fois fixée sur les terrains cultivés, il est évident que c'est la prolongation qui doit servir de limite sur les broueteaux;
« Qu'il suit de là, que la véritable ligne divisoire, entre les broueteaux appartenant en propriété à la commune de Thil, et les broueteaux appartenant en propriété à la commune de Beynost, est une ligne droite partant des bords du Rhône au point séparatif de la propriété de M^{me} Barouse d'avec celle de Bertholon de Saint-Maurice, et se dirigeant directement sur le château de Meyzieux;
« Considérant que les droits de propriété de la commune de Thil ainsi appréciés et appliqués, la Cour a encore à statuer sur les conclusions subsidiaires de la commune de Beynost, demandant à être admise à prouver, tant par titre que par témoins, qu'en tout cas elle a acquis la propriété des broueteaux litigieux par une possession capable d'engendrer la prescription;
« Considérant sur ce point que, d'une part, l'instance commencée en 1733, relativement à ces broueteaux, entre Thil et Beynost, ne s'étant éteinte qu'en 1806, il en résulte que c'est seulement depuis cette époque jusqu'au commencement du procès actuel que pourrait se placer pour Beynost une possession utile à prescrire;
« Que, d'autre part, Thil ayant un titre, soit dans l'article 1307, soit dans la sentence de 1733, il en résulte qu'il lui suffit, pour maintenir son droit, de quelques actes de possession, quelque rares ou quelque légers qu'on veuille les supposer;
« Considérant qu'en admettant même que les actes de possession articulés par la commune de Beynost soient aussi nombreux et aussi caractérisés qu'elle le prétend, il est au moins dès à présent hors de doute que la commune de Thil n'a point été étrangère à cette possession, qu'elle s'y est mêlée, et qu'elle a fait des actes de jouissance plus que suffisants pour conserver son droit;
« Qu'en cet état de choses, admettre l'enquête demandée par Beynost, ce serait évidemment ordonner une mesure inutile et frustratoire;

« Parces motifs,
« La Cour, recevant, soit la demande en péremption d'instance, soit l'appel, joignant ces deux actions et statuant sur icelle par le même arrêt, dit, en ce qui concerne la demande en péremption, que l'instance pendante sur l'appel de la sentence du 18 juin 1734 est déclarée éteinte et périmée;
« Dit, en ce qui concerne l'appel, que le jugement du Tribunal de Trévoux, dont est appel, est mis au néant;
« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter aux enquêtes, application de titres ou autres mesures préparatoires demandées par les parties, lesquelles sont rejetées comme inutiles, que la ligne divisoire des broueteaux appartenant à Thil et des broueteaux appartenant à Beynost est une ligne partant du point qui sépare au bord du Rhône la terre de M^{me} Barouse d'avec celle de M. Bertholon de Saint-Maurice, et qui de là tend directement au château de Meyzieux;
« En conséquence, déclare mal fondée et rejette la demande en revendication fondée par la commune de Beynost, pour toute la partie de terrain située à l'orient de ladite ligne;
« Maintient la commune de Thil dans la possession et la propriété de toute cette partie des broueteaux située à l'orient de la même ligne;
« Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris même ceux de l'instance périmée, ainsi que ceux de l'instance sur la demande en péremption, et qu'un quart de tous lesdits frais est mis à la charge de la commune de Thil, et les trois autres quarts à la charge de celle de Beynost;
« Et sur tous autres chefs, fins et conclusions, met les parties hors de Cour.»
(Ministère public : M. Valantin, avocat-général; plaidants : MM^e Perras et Genton, avocats.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gerbeaud.

Audience du 25 mars.

ASSURANCES TERRESTRES. — RÉSILIATION. — PAIEMENT DE LA PRIME. — PRIME PORTABLE. — POLICE. — DÉROGATION.

Le défaut de paiement de la prime aux époques fixées par la police n'entraîne pas nécessairement la résolution de l'assurance, s'il n'est pas établi que la compagnie ait fait présenter à l'échéance, au domicile de l'assuré, la quittance de la somme due par lui.

L'usage constant des compagnies d'assurance contre l'incendie a entraîné dérogation à la clause des polices portant qu'à défaut de paiement de la prime d'assurance à l'échéance, au domicile de la compagnie, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Le 26 mai 1843, le sieur Pujeaux a fait assurer, par la compagnie d'assurance contre l'incendie la *Sauveur*, le café par lui tenu au lieu des Ouevries, commune de Cenon-la-Bastide. Cette assurance fut consentie pour sept ans, à raison de 13,500 fr. La police porte :

« Art. 8. La prime d'assurance est payée au comptant au domicile de la compagnie, à Paris, ou au directeur qui a souscrit la police.

« Art. 19. La résolution de l'assurance sera facultative pour la compagnie : 1^o lorsque l'assuré n'aura pas payé la prime due au terme convenu, etc., etc. »

En 1846 le sieur Pujeaux souscrivit une autre police avec la compagnie la *Bienfaisante* pour un mobilier au-dessus du café. Le sieur Pujeaux paya exactement la prime d'assurance jusqu'au 25 mai 1848. Quant à celle échue le 25 mai 1849, il a prétendu plus tard qu'elle ne lui avait jamais été réclamée.

Dans la nuit du 9 au 10 mai 1851, un incendie éclata dans l'établissement du sieur Pujeaux. Tout fut consumé.

Le sieur Pujeaux, actionné par la compagnie la *Confiance* à raison des risques locaux, appela à sa garantie les compagnies la *Sauveur* et la *Bienfaisante* pour avoir à lui garantir des actions dirigées contre lui.

D'un autre côté, il assigna devant le Tribunal civil de Bordeaux la compagnie la *Sauveur*, pour avoir à lui payer la somme de 2,792 fr. 50 c., montant des pertes par lui éprouvées dans l'incendie du 9 au 10 mai.

La compagnie la *Sauveur* se présente, et soutient d'abord que le sieur Pujeaux avait cessé d'être propriétaire de l'établissement qu'il avait fait assurer en 1843; puis, au surplus, qu'il avait perdu tout recours contre elle, faute par lui d'avoir payé la prime au terme fixé.

Le 5 février 1851, intervint le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est, en aucune façon, justifié que Pujeaux eût cessé d'être, au moment du sinistre, propriétaire du mobilier qu'il avait fait assurer par la compagnie la *Sauveur*; qu'il est resté locataire de Moriac, et a continué à lui payer les loyers, comme au moment où il avait fait l'assurance, pour compte de qui il appartiendrait;
« Que la présomption de droit est en faveur de sa propriété sur les objets garnissant les lieux par lui occupés à titre de locataire; qu'on ne rapporte aucune preuve contraire;
« Que la circonstance, dont au reste on ne rapporte non plus aucune preuve, que Pujeaux aurait fait exploiter le café par une dame Girard, soit en qualité de gérante, soit même en celle de sous-locataire, ne serait de nature, ni en fait ni en droit, à emporter la nullité de l'assurance;
« Qu'ainsi le premier moyen de nullité proposé par la compagnie n'est pas fondé, et qu'il doit être rejeté;
« Attendu que les deux autres moyens présentés par la compagnie se résument, pour leur appréciation, à examiner si Pujeaux, au moment du sinistre, était véritablement, et dans le sens légal du mot, en demeure de payer les primes échues;
« Attendu que, s'il est vrai de dire qu'aux termes de la police d'assurance du 26 mai 1843, enregistrée le 1^{er} juillet 1850, les primes étaient portables au domicile de la compagnie, de telle sorte que la demeure, dans cette position, pouvait résulter suffisamment, aux termes de l'article 19, de la seule échéance du terme, il faut reconnaître que, par un usage constant, et conforme d'ailleurs à la pratique de presque toutes les autres compagnies, les parties ont dérogé à cette rigueur et rendu ainsi la prime quérable, de portable qu'elle était;
« Qu'en effet, les primes des années 1843, 1846, 1847 et 1848 ont été payées par Pujeaux à son domicile et sur les reçus qui ont été présentés par la compagnie;
« Qu'il a dû croire que le même mode de perception se soutiendrait, et attendre la réclamation qui lui serait faite, avec d'autant plus de raison que la compagnie la *Sauveur* paraît avoir été mise en liquidation vers l'époque de l'échéance de la prime de 1849, et avait remis son portefeuille et ses primes à recouvrer à une autre compagnie;
« Attendu, qu'en fait, aucune réclamation ne lui a été faite, qu'aucuns reçus n'ont jamais été présentés à son domicile, et

par lui refusés au paiement; que le contraire n'est pas même allégué par la compagnie; d'où suit, aux termes de la doctrine de Merlin, *Repertoire, de la Renonciation*, et des principes consacrés par trois arrêts: de Bordeaux, du 11 mai 1840; Rouen, 28 mai 1841; et Paris, 29 août 1844, qu'il y a eu, par le consentement tacite des contractants et par l'exécution, dérogation aux clauses de la police sur le paiement et l'exigibilité des primes, et que, par une seconde conséquence, la demeure n'étant pas établie, la compagnie ne peut invoquer contre Pujeaux ni la déchéance, ni la résiliation de plein droit mentionnée en l'art. 19 de la police;

« Attendu que les deux jugements du Tribunal de Salins et du Tribunal de Beaune-les-Dames, invoqués comme consacrant des principes contraires par la compagnie le *Sauveur*, indépendamment de ce que leur autorité ne serait pas comparable à celle des arrêts rappelés ci-dessus, ont été rendus d'ailleurs dans des circonstances toutes spéciales et toutes différentes de celles de la cause actuelle;

« Qu'en effet, le jugement de Salins constate, en fait, que, si l'assuré n'avait pas été mis en demeure par un acte extrajudiciaire, il était obligé d'avouer avoir reçu une lettre de l'agent de la compagnie, l'invitant à payer la prime échue et l'avertissant des dangers qu'il courait dans le cas de non-paiement;

« Que le jugement de Beaune-les-Dames constate que, dans la police sur laquelle il s'agit de statuer, il y avait une clause portant stipulation formelle que le recouvrement opéré officieusement des primes au domicile des assurés ne pouvait jamais être opposé à la Compagnie comme un abandon de ses droits relatifs au refus ou retard de paiement de la prime;

« Attendu qu'aucune clause de ce genre, quelle qu'en puisse être d'ailleurs la valeur, ne se trouve dans la police de Pujeaux; qu'il est certain et avoué que jamais il n'a été mis en demeure par une réclamation ou avertissement quelconque de la Compagnie;

« Que, dans une telle position, les principes ci-dessus rappelés doivent recevoir toute leur application, et que, Pujeaux n'ayant jamais été mis en demeure, on ne peut invoquer contre lui ni déchéance, ni résiliation;

« Attendu que la compagnie le *Sauveur* doit pareillement garantir Pujeaux du recours à raison du risque locatif nécessaire contre lequel elle l'a assuré;

« Attendu que le chiffre auquel doit être fixée la condamnation réclamée par Pujeaux n'a pas été débattu ni discuté; qu'il n'y a pas en ce moment, dans la cause, les éléments pour les déterminer;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par la compagnie le *Sauveur*, non plus qu'à ses exceptions dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, la condamne à payer à Pujeaux le montant, réglé qu'il soit, des pertes par lui éprouvées, par suite de l'incendie du 10 mai 1850, sur le mobilier assuré par la police du 26 mai 1843, ainsi que la garantie du risque locatif; ordonne que, pour la fixation du chiffre des pertes que la compagnie devra rembourser, il sera instruit plus amplement; condamne la compagnie aux dépens.»

Appel par la compagnie le *Sauveur*. — Mêmes conclusions qu'en première instance. — D'un autre côté, demande en intervention de la compagnie la *Confiance*.

La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions de la compagnie d'assurance contre l'incendie la *Confiance*, par lesquelles elle demande à être reçue partie intervenante :

« Attendu que cette compagnie, se portant créancière de Bernard Pujeaux, a fait procéder à une saisie-arrêt à son préjudice; que pouvant, en cette qualité, exercer les droits et actions de son débiteur, son intervention est recevable, comme ayant intérêt à la continuation et au maintien des deux jugements obtenus par ce dernier; qu'elle n'a pas d'ailleurs été contestée, mais que les frais de cette intervention doivent être mis à la charge de la partie intervenante;

« Attendu, au fond et sur le premier moyen de résiliation invoqué par la compagnie le *Sauveur*, qu'il n'appartient d'aucun des documents produits que Pujeaux eût cessé, lors du sinistre, d'être propriétaire du mobilier assuré et qui garnissait les lieux par lui occupés à titre de locataire; qu'on ne rapporte pas non plus la preuve de la cession qu'il aurait faite à une demoiselle Girard de l'exploitation du café qu'il tenait à la Bastide;

« Attendu, sur le second moyen, que, bien que l'article 8 de la police d'assurance consentie à Bernard Pujeaux, le 26 mai 1843, pour l'espace de sept années, dispose que la prime sera payée comptant au domicile de la compagnie, et qu'il soit stipulé, par l'article 19, que la compagnie aura la faculté de résilier, à défaut par l'assuré de payer la prime due au terme convenu, en ajoutant que la résiliation serait encourue de plein droit, en cas de non paiement de la prime échue d'une assurance ayant encore plusieurs années à courir, il est constant, en fait, que la compagnie le *Sauveur* avait renoncé tacitement à se prévaloir de cette stipulation par l'usage où elle était, comme la plupart des autres compagnies, de faire recouvrer la prime au domicile des assurés; que c'est ainsi que cette prime a été acquittée par Pujeaux pendant les années 1845, 1846, 1847 et 1848.

« Attendu que ce mode habituel de perception constitue une dérogation virtuelle aux clauses susrapportées par la substitution d'une nouvelle convention à l'ancienne, résultat du consentement tacite des parties;

« Attendu que Pujeaux n'ayant été constitué en demeure par aucune demande, par aucun avertissement, on ne peut invoquer contre lui la résolution de plein droit de l'article 19, et qu'il n'a pas encouru de déchéance;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux exprimés dans l'un des deux jugements dont est appel;

« La Cour reçoit la compagnie contre l'incendie la *Confiance* partie intervenante dans l'instance;

« Statuant au principal, met au néant l'appel que la compagnie le *Sauveur* a interjeté des deux jugements rendus par le Tribunal civil de Bordeaux, le 5 février 1851, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur. » (MM^e Faye, Worms et Lafon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DOT IMMOBILIÈRE. — MESURES PRÉALABLES. — INVENTAIRE DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

M^e Nogent-Saint-Laurent, avocat de M^{me} la comtesse de Saint-Hilaire, s'exprime ainsi :

Messieurs, cette affaire est délicate, elle se présente dans des circonstances exceptionnelles, j'en conviendrais tout d'abord. Cependant un examen attentif de la situation respective des époux ne peut laisser aucun doute sur la nécessité d'une séparation de biens.

Le 26 mai 1834 est la date inscrite sur le contrat de mariage. Ce jour-là, M. le comte de Saint-Hilaire épousait M^{lle} de Rodde. Tous les deux étaient de haute naissance, et le mariage paraissait contracté dans des conditions très convenables. La famille de Saint-Hilaire constituait en dot au mari deux

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquety, conseiller.

Audiences des 26 et 27 août.

ACCUSATION DE VOL DE LINGOTS D'ARGENT CONTRE UN PROFESSEUR DE CHIMIE.

La position sociale qu'occupe le principal accusé, l'intérêt des débats sur lesquels plane encore, dit-on, une certaine obscurité, et le désir d'entendre M. de Laboulie, du barreau de Paris, chargé de la défense, avaient attiré un grand concours de curieux.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le procureur-général occupe le siège du ministère public.

M. de Laboulie et Bremond sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits et se placent dans l'ordre suivant :

Henri-Alexandre Meynier, âgé de 44 ans, pharmacien et professeur de chimie, né à Aix, demeurant à Marseille;

Claude Malabava, âgé de 46 ans, commis essayeur, né à Marseille;

Et Alexandre André, âgé de 19 ans, garçon de laboratoire, né à Catano (Etats sardes).

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui contient l'exposé de faits suivant :

« Le sieur Jigueroa, négociant, possède et exploite à Marseille une usine métallurgique où l'on traite le plomb pour en extraire l'argent que ce métal peut contenir. Dans les premiers mois de l'année 1848, il plaça à la tête de cet établissement, en qualité d'essayeur, le nommé Meynier, pharmacien-chimiste, auquel il donna d'abord 3,000 fr. d'appointments et puis 6,000 fr. Ses talents lui acquirent bientôt toute la confiance de son chef. Il était chargé d'essayer les échantillons dans les diverses périodes de la fabrication; il présidait au coupage des plaques d'argent, au pesage des fragments, à la fonte de ces fragments dans les creusets, à leur transformation en lingots dont il indiquait le titre. Toutes ces opérations s'effectuaient dans le laboratoire placé spécialement sous sa direction. Vers la fin de l'année 1850, une surveillance plus active, des contrôles mieux établis, eurent pour résultat de faire constater sur le produit des opérations faites sous la direction de Meynier et celles faites après son départ des différences assez notables, s'élevant jusqu'à trente-sept kilos de déficit sur une même quantité de matière ayant subi les mêmes opérations. Des soupçons se dirigèrent naturellement sur Meynier, Malabava et André, seuls préposés au laboratoire, et bientôt une circonstance particulière vint donner un corps à ces soupçons et les fixer d'une manière toute spéciale sur les trois accusés.

« Dès le commencement de l'année 1850, Meynier vendit à un sieur Blanc, affineur de métaux à Marseille, un assez grand nombre de lingots d'argent. Ces ventes n'étaient pas faites directement : elles avaient lieu par l'intermédiaire d'un nommé Pradier, bijoutier. Celui-ci vendit ainsi, pour le compte de Meynier, dix ou douze lingots. Ces lingots lui étaient apportés, soit par André, soit par Malabava, soit par Meynier lui-même. La multiplicité de ces ventes par un homme qui n'était pas bijoutier éveilla les soupçons du sieur Pradier, qui ne voulut plus servir d'intermédiaire.

« De son côté, le sieur Blanc suspecta la provenance des lingots, et, à la suite de plusieurs opérations, il reconnut à des signes certains que c'était là de l'argent de coupelle, contenant encore du plomb. Obligé d'expliquer l'origine de tous ces lingots vendus par lui dans moins d'une année, le sieur Meynier prétend avoir fondu de l'argenterie pour quatre personnes dont il indique les noms; une seule a pu être retrouvée et entendue, les autres sont des êtres imaginaires.

« Le mystère dont l'accusé avait soin d'entourer ces ventes suffit pour établir la provenance illégitime de ces lingots, si l'instruction n'était parvenue à en fournir une nouvelle preuve en suivant la trace d'un entre eux.

« Le 15 juillet 1850, Malabava alla porter à un sieur Guitten, essayeur de métaux, deux ou trois lingots d'argent, le pria de les fondre dans un seul, d'en faire un bulletin au nom de Pradier, parce que Meynier, auquel celui-ci les avait confiés, n'avait pas le temps de les fondre lui-même. C'est ce lingot qui attira plus tard l'attention du sieur Blanc, lequel remarqua qu'il était aigre, mal coupé et contenait du plomb. Enfin, par une coïncidence singulière et dont il est impossible de méconnaître la gravité, les bulletins des ventes successives faites par Pradier ayant été remis au sieur Meynier, sur sa demande et pour le besoin de sa justification, il en fit disparaître le bulletin contenant la mention de la vente de ce lingot.

« Mais là ne s'arrêtent point les charges relevées par l'instruction contre Meynier. Un jour, dans la matinée, un ouvrier entra dans la première pièce du laboratoire, et regardant dans la seconde pièce à travers la porte vitrée, il vit très-distinctement Meynier retirer de l'un des compartiments d'une armoire deux morceaux d'argent, l'un d'une forme carrée, l'autre d'une forme plus allongée. Chacun d'eux pouvait peser environ un kilogramme. Le témoin vit parfaitement l'accusé les cacher sous un petit manteau qu'il portait ordinairement, et sortir aussitôt du laboratoire. Ce n'est pas tout, un autre témoignage vient s'ajouter au précédent et le corroborer. La femme Ferréol, veuve Vivian, était, en 1850, portière dans l'usine Figueroa. Un dimanche, en été, Meynier vint à la fabrique; il était entièrement vêtu de blanc; il demanda la clef du laboratoire, y entra, et y resta si longtemps, que le témoin, croyant qu'il en était sorti, vint pour refermer les portes. Il s'avança sur le seuil de la porte qui sépare la première pièce de la seconde, et surprit le sieur Meynier au moment où il retirait d'une petite armoire un morceau d'argent d'environ quinze centimètres de large sur vingt-cinq de long.

« L'accusé avait placé ce morceau d'argent dans un mouchoir étendu sur la table; mais aussitôt qu'il se vit surpris, il couvrit le lingot en ramenant dessus les quatre coins du mouchoir. Il se troubla, pâlit, se laissa tomber sur un fauteuil en disant à la femme Ferréol qu'elle lui avait fait peur et qu'elle l'avait troublé. Il lui demanda si elle n'avait pas un verre de rhum à lui donner. Quand la femme revint avec le verre de rhum, Meynier, qui était déjà sur la porte, se borna à y tremper les lèvres et s'écria de se retirer. Pour détruire ces témoignages accablants, Meynier a essayé de représenter ces deux témoins comme deux faussaires vendus à M. Figueroa pour la perte, mais les détails recueillis par l'information établissent le contraire de ces allégations et mettent ces témoignages à l'abri de tout soupçon.

« Quant à Malabava et André, la position qu'ils occupaient dans l'usine et le rôle qu'ils remplissaient vis-à-vis de Meynier démontrent qu'ils ont coopéré aux soustractions des lingots. Dans tous les cas, il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils ont, en diverses circonstances, aidé Meynier dans les détournements qu'il a commis. André surtout, en qualité de garçon de laboratoire, était spécialement chargé de prendre les divers échantillons trans-

portés dans le cabinet particulier de Meynier, sous prétexte d'essayer la richesse, et la plupart de ces échantillons, ainsi distraits de l'usine, n'y reparessaient plus. D'ailleurs, l'accord frauduleux qui existait entre ces deux auxiliaires et Meynier s'est révélé quand ils ont quitté l'établissement de M. Figueroa; il les a tous deux appelés et gardés à son service particulier.

Après cette lecture, on procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de cinquante-trois.

M. Figueroa, propriétaire de l'usine métallurgique, est le premier entendu. Il n'a pas de preuves directes à fournir contre les accusés, mais il est convaincu d'avoir été victime de soustractions considérables, qui n'ont pu être commises que par les personnes attachées à son établissement.

L'accusation roule en entier sur la probabilité de ces vols.

Deux témoins seulement déposent de faits inculpat plus directement les accusés. La femme Ferréol, veuve Vivian, prétend avoir surpris Meynier au moment où il retirait d'une petite armoire un lingot d'argent d'un volume assez considérable. A sa vue, l'accusé plaça cet objet sur une table et le couvrit de son mouchoir; il sortit ensuite sans l'emporter. Dans une autre circonstance, un ouvrier déclara avoir vu le même accusé retirer de l'un des compartiments d'une armoire deux morceaux d'argent qu'il emporta en les cachant sous son paletot.

Meynier récuse ces témoignages en soutenant que les gens au service de M. Figueroa ont été sollicités par lui pour le perdre. Il devait créer une entreprise rivale de celle de son accusateur, et c'est un sentiment de jalousie qui a fait naître l'accusation calomnieuse dont il est l'objet.

Plusieurs témoins à décharge attestent la moralité des accusés; ils indiquent la provenance des lingots d'argent qu'à plusieurs reprises le sieur Meynier avait fait vendre.

Malgré ces dépositions, l'accusation est soutenue avec force par M. le procureur-général; mais l'habile parole de M. Laboulie parvient aisément à détruire toutes les charges qui pèsent sur son client et rend facile la tâche de M. Bremond.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury répond négativement sur toutes les questions. En conséquence, les trois accusés sont acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

Présidence de M. Fonreau.

Audiences des 19 et 20 août.

HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PREMÉDITATION. — UN HABITUE DES MAISONS DE DÉBAUCHE.

L'accusé Delouesse est introduit; sa mise est élégante, sa parole facile, le jeu de sa physionomie intelligent, sa tenue pendant le cours des débats assez convenable.

Après avoir tiré au sort les noms de MM. les jurés chargés de juger cette affaire, la plus grave de la session, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

« Le 23 juin dernier, vers dix heures du soir, le nommé Pierre Delouesse, commis aux écritures dans un bureau d'enregistrement, vient frapper à la porte des époux Leroy, qui tiennent à Angoulême une maison de tolérance. La femme Leroy lui ouvre; il entre dans la pièce du rez-de-chaussée, où se trouvent réunies plusieurs femmes, et s'adressant à Louise Bourguignon, avec laquelle il entretenait depuis longtemps des rapports journaliers, il l'engage à monter dans sa chambre; mais elle le prie d'attendre un moment qu'elle ait pris quelq. nourriture. Delouesse y consent et se met à causer avec les autres femmes. Bientôt il dit à Louise avec impatience : « Tu mets bien du temps à manger. » Cette fille, étonnée du ton de ces paroles, lui répond : « Qu'as-tu donc ce soir, Delouesse? Je ne te trouve plus comme les autres fois. » Et à l'instant elle monte l'escalier, suivie de Delouesse.

« A peine a-t-elle eu le temps d'arriver à sa chambre, située au-dessus de la pièce où se trouvent les autres femmes, qu'on entend Louise crier : « Au secours! je suis perdue! » Presque aussitôt elle tombe affaissée au bas de l'escalier, laissant sur la rampe, sur les marches de l'escalier et sur le mur les marques sanglantes des blessures qu'elle vient de recevoir. La femme Leroy s'élança dans la rue appelant du secours; son mari, suivi de plusieurs personnes, sort d'un café voisin, accourt à ces cris, et, entrant dans la maison, tous les assistants aperçoivent au bas de l'escalier la malheureuse Louise, appuyée sur le chambranle de la porte, le visage couvert de sang, qui sort par le nez et par la bouche. A cette vue, tous s'écrient : « Qui a fait cela? qui a fait cela? » Et une voix, partant de la chambre haute, répond : « C'est moi, Delouesse, de L'Hommeau. » On veut monter pour arrêter le meurtrier : « Ne montez pas! s'écrie Louise, il y a un pistolet. — Non, je n'ai pas de pistolet, s'écrie Delouesse. » Et on le voit apparaître dans une attitude impassible, le visage calme, dit un témoin comme s'il venait de faire une belle action. A l'aspect de cet homme, Louise, qu'on venait d'asseoir sur un fauteuil, fait un geste d'effroi; Delouesse veut encore se précipiter sur elle, mais on le retient; il lui adresse alors une dernière insulte et la traite de coquine.

« Un agent de police, attiré par les cris, arrive presque aussitôt; Delouesse lui remet le couteau-poignard dont il vient de frapper sa victime. Sans témoigner le moindre remords, il répond au témoin Jean Foucaud, qui lui adresse de violents reproches : « Si c'était à faire, je le ferais encore. » Et il se laisse emmener à la prison.

« Quelques minutes après, Louise, atteinte mortellement de huit blessures, expire sur le fauteuil où on l'avait déposée.

« Les investigations de la justice ont fait connaître que, depuis plusieurs années, Pierre Delouesse entretenait des relations avec cette fille. Ces relations, interrompues à diverses reprises, recommencèrent en août 1851.

« Au mois de novembre dernier, il la fit changer de maîtres et la plaça chez les mariés Leroy, rue du Cheval-Blanc. Le peu d'argent qu'il gagnait dans son bureau, il venait le dépenser avec Louise dans cette maison.

« Le 2 juin, après un voyage, Delouesse revint à Angoulême, toucha une somme de 350 fr., reliquat de la succession de son père, et vint s'établir presque à demeure chez les mariés Leroy. Depuis ce moment jusqu'au jour du crime, son temps ne se passa plus qu'en débauches, et, dans l'espace de vingt jours, il dépensa les dernières ressources que lui avait laissées son père; en sorte que, le jour du crime, il ne lui restait plus que 18 fr.

« Trois jours avant il avait dit, en parlant d'un remplaçant qui s'était fait sauter la cervelle après avoir dissipé tout son argent avec la fille Louise : « Un homme est lâche de se tuer pour une femme; si je voulais me tuer, je ne le ferais qu'après être bien sûr que la femme qui en serait cause n'existerait plus. »

« Le dessein formé à l'avance de tuer sa maîtresse ressort clairement des propos qu'il a tenus et de la manière même dont le crime a été commis.

« Ce n'est pas instantanément qu'il a conçu cette pensée; en plusieurs circonstances il a manifesté hautement cette intention, et, comme pour faire croire que la fatalité poussait son bras, il disait quelque temps auparavant à

une fille publique nommée Adèle Marseille : « Je retournerai voir Louise trop tôt pour elle. » Au témoin Jean Durand, il racontait que, le 2 février précédent, il s'était disputé avec sa maîtresse, et qu'il avait quitté Angoulême pour pas commettre un crime.

« Il paraît que cette pensée de tuer sa maîtresse lui revenait fréquemment, car un jour, tenant Louise sur les genoux, il dit à la femme Pélerin, en donnant à son visage, ordinairement sombre, un air de gaieté : « M^{lle} Pélerin, il faudra que je tue Louise. — Elle a fait le malheur de mon frère, disait-il une autre fois, c'est moi qui ferai le sien. » Et il n'est pas de mauvais traitement auquel il ne la soumit. Enfin, quelques jours avant, il appela en particulier Catherine Camburet, amie de Louise : « Louise a-t-elle un amant? lui demanda-t-il. — Non, lui répondit Catherine. — C'est peut-être Charron, reprit-il. — Non, je vous assure, dit Catherine; il n'est pas venu depuis trois longtemps. — C'est égal, ajouta Delouesse, je vous jure que Louise Bourguignon ne périra jamais que de mes mains; » et en même temps il leva le bras comme pour confirmer ce serment.

« Delouesse soutient qu'il a commis le crime sans préméditation; il prétend qu'après être monté dans la chambre et avoir fermé la porte en targette, il réclama de Louise deux pièces de 20 fr. qu'il lui avait confiées dix jours auparavant. Suivant son récit, cette fille nia d'abord les avoir reçues; Delouesse lui demanda la clé de son armoire et chercha vainement les pièces. « Tu les as sans doute données à Charron, lui dit-il. — Cela ne te regarde pas, lui répondit-elle; tu peux t'en aller si tu n'es pas content. » C'est alors seulement, soutient Delouesse, qu'exaspéré par cette réponse, il s'arma de son poignard et donna la mort à Louise sans avoir conscience de ce qu'il faisait. La dispute, suivant l'accusé, aurait ainsi duré dix minutes.

« Ce récit, imaginé pour écarter la préméditation, est complètement détruit par le témoignage des trois femmes qui occupaient le rez-de-chaussée; elles affirment qu'aucune dispute n'a eu lieu, qu'aucune parole n'a été prononcée; que Louise posait à peine le pied dans sa chambre quand elle a fait entendre ses cris de détresse, et, pour faire mieux comprendre la rapidité de cette scène, la femme Leroy ajoute : « Je me suis levée pour donner la chandelle à Louise, et je n'avais pas eu le temps de m'asseoir que déjà elle criait au secours. »

« Les instincts cruels de l'accusé se sont révélés plusieurs fois avant le crime du 23 juin. Il y a environ dix ans, une fille publique, Rosa Léger, faillit périr de la main de Delouesse; déjà il tenait un couteau levé sur elle, lorsque les époux Moreau lui arrêtaient le bras. En 1843, Delouesse et deux hommes de ses amis virent un soir, vers minuit, dans la maison publique de Moreau; ils se prirent de querelle avec un hussard, et tous quatre sortirent devant la porte. A peine étaient-ils dehors que le hussard fut assailli par ses trois adversaires, renversé la face contre terre et si cruellement frappé à coups de talon de botte que le sang, dit la fille Gauthier, jaillissait à chaque coup contre la muraille. Le hussard cria vainement au secours, les habitants des maisons voisines n'osèrent venir à son aide, redoutant la fureur de Delouesse, qui, déjà, à cette époque, était la terreur de ces maisons de débauche; et le hussard fut laissé pour mort. Relevé bientôt, au milieu d'une mare de sang, par ses camarades, accourus trop tard, le malheureux soldat mourut quelques heures après. Tel est le passé de Delouesse; il n'explique que trop le dernier crime dont il s'est rendu comptable.

« En conséquence, Pierre Delouesse est accusé d'avoir, le 23 juin dernier, à Angoulême, commis volontairement un homicide sur la personne de Louise Bourguignon; d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation.

Après cette lecture, M. le procureur de la République prend la parole et esquisse les principales phases de la procédure. Cet exposé sommaire amène M. le procureur de la République à donner lecture de quatre procès-verbaux reproduisant quelques dépositions de témoins.

M. Descaud pose des conclusions motivées par lesquelles la Cour donne acte de ce que M. le procureur de la République a lu des procès-verbaux en présence des témoins.

La Cour, faisant droit à une partie de ces conclusions, ordonne que le procès-verbal constatera la lecture des dépositions reproduites par M. le procureur de la République dans les procès-verbaux, afin de jeter le plus de clarté possible sur les débats.

M. le président invite MM. les jurés et MM. les avocats à se transporter avec la Cour sur le théâtre du crime. La Cour, accompagnée par un piquet d'infanterie et suivie par MM. les jurés, se dirige vers la rue du Cheval-Blanc. Arrivés devant la maison qu'habitait la victime, la Cour, MM. les jurés et l'accusé assistent à une nouvelle constatation des faits révélés par la procédure. Cette formalité terminée, la Cour rentre dans la salle d'audience, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste aussitôt dans l'auditoire. Delouesse parle à voix basse, mais répond avec précision aux questions que lui pose M. le président; seulement, lorsqu'on l'interroge sur les circonstances qui ont précédé et suivi le crime, sur le nombre de coups qu'il a portés à la malheureuse Bourguignon, il déclare ne plus avoir la conscience de ses souvenirs. Interpellé par M. le président sur le point de savoir comment il a passé la journée du 23, il raconte ses diverses excursions dans les maisons de prostitution, sa rentrée dans celle de Louise; il nie point lui avoir prodigué des caresses quelques minutes avant la perpétration du crime, mais, combattant l'opinion pensée de vengeance, il attribue à l'exaltation du moment le crime qui lui est imputé. Quant aux antécédents de Delouesse, ils sont, d'après ses propres aveux, tels que la procédure les a révélés.

L'interrogatoire de l'accusé terminé, M. Maquet et M. Jeannin, docteurs-médecins, chargés de faire l'autopsie du cadavre, sont entendus et viennent dire au jury quel a été le résultat de leur opération.

La Cour entend ensuite les dépositions des témoins. On remarque celle du sieur Perrot, qui, arrivé sur le théâtre du crime au moment où il venait d'être accompli, s'empare de Delouesse et assista aux actes d'insensibilité de l'accusé. M. Viet confirme la déposition du précédent témoin, et raconte que l'accusé faisait des cigarettes immédiatement après la perpétration du crime. D'autres témoins attestent encore que Delouesse tenait, depuis longtemps, des propos qui laissaient soupçonner ses criminelles intentions.

A l'audience du 20, les dépositions de témoins épuisées, la parole est accordée à M. Bardy-Delisle, procureur de la République, qui soutient vivement l'accusation.

M. Besnard, avocat, a présenté la défense de l'accusé. M. le président a résumé les débats avec une haute impartialité.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Après vingt minutes, il rentre, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admettre de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Delouesse à la peine de mort. L'accusé entend prononcer son arrêt avec une calme impassibilité et ne dit pas un seul mot.

Jusqu'à son retour à la prison, Delouesse ne paraît avoir rien perdu du calme et de la tranquillité d'esprit qu'il avait montrés pendant le cours des débats; mais

lorsqu'il s'est agi de lui mettre les fers, cette nature si rude et si insensible s'est amolli, et il est tombé dans un abatement complet.

« Etait-il nécessaire, a-t-il dit, de m'attacher ainsi ? Une simple ficelle n'aurait-elle pas suffi ? » Il a d'abord refusé simple ficelle n'aurait-elle pas suffi ? Il a d'abord refusé simple ficelle n'aurait-elle pas suffi ?

Cependant Delouesse a signé son pourvoi en cassation; son maintien est resté constamment froid et impassible. Tous les efforts de son imagination tendent maintenant à chercher le moyen, en produisant un alibi, de prouver qu'il n'a point participé au fait qu'on lui reproche à l'occasion du hussard mort en 1843 à la suite de la rixe qui aurait eu lieu entre eux.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Guillot.

Audience du 26 août.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Jean Léger avait épousé depuis peu de temps, en secondes noces, Marie Moreau; il était venu habiter le village de Labrousse, commune de Rochechouart, avec son beau-père, Jacques Moreau, et sa belle-mère; son caractère violent et emporté n'avait pas tardé à se révéler par des scènes de colère, d'emportements et d'injures, dont les voisins étaient chaque jour étourdis et fatigués.

Marie Moreau partageait ces détestables sentiments; si son mari insultait ou frappait son père et sa mère, pas une parole de blâme ne sortait de sa bouche; elle joignait, au contraire, ses réprimandes et ses injures à celles de Léger. Plusieurs fois on l'a vue leur refuser du pain, préférant qu'il se gâtât; souvent aussi elle exprimait le vœu impie de les voir mourir.

Le 26 juin dernier, Moreau demanda pour déjeuner un morceau de pain à sa fille; malgré ses vives instances, elle le lui refusa. En face de pressants besoins, dans l'état de dénuement où sa famille le laissait, il se décida à conduire à Rochechouart, pour la vendre, une chèvre qui lui appartenait; il avait à peine quitté le village de Labrousse, que Marie Moreau s'aperçut de la disparition de cette chèvre et demanda à sa mère ce qu'elle était devenue; sur la réponse de celle-ci : « Vieille B....., dit-elle, je vous tuerai ! » Et Léger ajouta : « Si j'étais près d'elle, je l'arrangerais. En même temps il se précipita sur elle pour lui porter un coup de pied dans le ventre; sa femme se trouvant entre eux deux, il la repoussa violemment sans avoir pu frapper sa belle-mère, qui parvint à se soustraire, par la fuite, aux fureurs de son genre, et alla rejoindre son mari à Rochechouart. Le même jour, la chèvre fut vendue 8 fr. 50.

Comprenant bien que cette vente serait l'occasion d'une nouvelle querelle, peut-être aussi par un secret pressentiment de ce qui devait arriver, les époux Moreau crurent prudent de ne pas rentrer ce jour-là au village de Labrousse; ils se dirigèrent vers le village de Labrousse, commune de Vayres, et passèrent la nuit chez Jean Janet dit Cariau; ce ne fut que le lendemain 27 juin, dans la soirée, qu'ils regagnèrent leur domicile. Lorsqu'ils furent à une petite distance du village de Labrousse, ils rencontrèrent les époux Léger, qui ne tardèrent pas à les suivre; il était nuit, les époux Moreau entrèrent pour se coucher dans la grange où ils avaient été forcés d'établir leur lit, leur fille et leur genre occupant la maison.

Quelques instants s'écoulèrent pendant lesquels la femme Léger fut aperçue à la porte de son jardin, regardant du côté de la maison des époux Colombier, pour voir s'ils étaient couchés; elle se dirigea ensuite du côté de la grange, suivie de son mari, et portant une limousine que son père lui avait, lors de son retour, réclamée pour se couvrir. A peine est-elle entrée, qu'elle demande, avec une extrême vivacité, un bissac qu'elle prétend avoir été perdu par son père; de son côté, Jean Léger réclame le prix de la chèvre vendue la veille; Jacques Moreau refuse de le donner et lui reproche de vouloir tout pour lui. Marie Moreau se jette alors sur son père, l'égratigne et lui porte les premiers coups; son mari l'assaille en même temps et l'accable de violents coups de pied et de poing. Le vieillard, sans chercher même à se défendre, recule devant ses agresseurs et sort de la grange, mais son genre le poursuit et le renverse dans la charrière.

La femme Moreau, épouvantée de cette scène de fureur, veut aussi s'échapper de la grange pour appeler au secours, mais elle est aussi empêchée par sa fille qui, placée sur la porte, la repousse violemment et lui barre le passage; enfin elle parvient à sortir et court tout éplorée dans le village, appelant à son aide les personnes du voisinage. « Venez vite, leur crie-t-elle, ils tuent mon mari ! » Pendant ce temps, Jean Léger et sa femme, après avoir fait d'inutiles efforts pour entraîner dans la grange le malheureux vieillard, l'accablèrent de coups furieux, et le tenant renversé à terre, Jean Léger pérorait sur son ventre et sa poitrine, lui disant : « Vieux B....., je veux te tuer. » Sa fille, pour étouffer ses cris de détresse, lui mettait dans la bouche un mouchoir ou un chiffon.

Cependant quelques personnes accoururent aux cris de la femme Moreau; elles entendent ces mots prononcés à plusieurs reprises d'une voix faible et étouffée : « Jean, pauvre Jean ! Pardon, laissez-moi. » Ces supplications lamentables étaient sans cesse répétées, mais les coups continuaient toujours, et les témoins, en s'approchant, en entendaient distinctement le bruit. « Jean, que faites-vous ? » lui cria l'un d'eux. Les coups ne cessèrent pas. « Laissez-le, dit la femme Léger, vous finirez de le tuer. » Les mauvais traitements ne cessèrent pas encore, car les témoins entendaient toujours le bruit des coups et ces paroles suppléantes de Moreau : « Pauvre Jean, pardon ! » L'une des personnes accourues s'écria alors : « Jean,

vous avez déjà peut-être trop fait. » Dans ce moment Léger et sa femme se relevèrent de dessus Moreau et se retirèrent dans la grange; on releva le vieillard : il était tout ensanglanté, marchait avec peine, se plaignait d'une dent brisée et surtout de vives douleurs au côté et au ventre. Il raconta la scène affreuse qui venait de se passer, et, accusant son genre et sa fille : « Ils m'ont crevé, disait-il, ils m'ont écrasé, ils m'ont tué ! »

Sa femme étant venue le rejoindre, ils se rendirent à Rochechouart, la même nuit, pour faire leur déclaration au commissaire de police, en ayant soin, toutefois, de prendre un chemin de traverse, dans la crainte d'être rencontrés sur la route par les époux Léger. Un témoin le rencontra dans les rues de la ville, après minuit, dans un état de faiblesse et de prostration extrêmes. Ne pouvant dans ce moment déposer sa plainte entre les mains du commissaire de police, on le traîna péniblement jusqu'au village de la Grozille, où il reçut l'hospitalité et quelques soins; le lendemain, on le conduisit à l'hospice de Rochechouart, où la justice reçut sa déposition et où il mourut le 29 juin.

Il a été procédé à son autopsie, et cette opération a démontré qu'il a succombé aux graves lésions intérieures qui ont été la suite des violences exercées sur sa personne.

Jean Léger se renferma dans un système absolu de dénégation; il va jusqu'à soutenir qu'il n'a même pas eu, dans la soirée du 27 juin, de rencontre avec son beau-père; tel n'était point cependant son langage le 28 juin : « Je serai puni, » disait-il, « mais ce sera mal à propos; c'est cette geuse, » montrant sa femme, « qui est l'auteur de tout. »

Quant à celle-ci, elle prétend ne pas avoir frappé son père, et ne s'être mêlée à la lutte que pour le protéger contre les violences de son mari; mais sa culpabilité ne saurait être douteuse en présence des déclarations formelles des témoins et de l'accusation si précise portée contre elle par la malheureuse victime.

En conséquence, Marie Moreau, femme de Jean Léger, est accusée d'avoir, avec Jean Léger, son mari, dans la soirée du 27 juin 1852, au village de Labrousse, commune de Rochechouart, commis volontairement un homicide sur la personne de Jacques Moreau, son père légitime.

Jean Léger est accusé d'avoir, avec Marie Moreau, sa femme, dans la soirée du 27 juin 1852, commis volontairement un homicide sur la personne de Jacques Moreau, son beau-père.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Marie Moreau, femme Léger, répondant aux interpellations qui lui sont faites en l'absence de son mari, que la Cour a jugé convenable de faire sortir de l'audience, raconte que le 27 juin au soir elle se rendit dans la grange où couchait son père pour lui porter une limousine qu'il avait réclamée pour se couvrir; qu'à ce moment survint son mari, qui demanda impérieusement à Jacques Moreau la remise des 8 fr. 50 c., prix de la chèvre qu'il avait vendue la veille à la foire de Rochechouart, et qui, sur le refus que fit ce dernier de les donner, s'élança sur lui en le traitant de vieux B....., vieux coquin; qu'alors ils se saisirent l'un et l'autre au collet, se bousculèrent jusque dans la charrière, où Jacques Moreau fut renversé, et où elle les suivit pour protéger son père. Elle déclare que lorsque Moreau était renversé, son mari lui a mis les pieds sur le ventre, et lui a donné, soit au visage, soit ailleurs, cinq à six coups de poing. Interpellée sur le point de savoir si ce n'est pas elle qui, dans la grange, a sauté la première à son père, et lui a saisi le menton en lui plaçant le pouce en dessous et les quatre doigts dans la bouche, elle répond négativement.

Interpellée sur le point de savoir si, lorsque son père était renversé, et que Léger le maltraitait, elle ne plaçait pas sur sa bouche un mouchoir ou un chiffon pour empêcher de crier, elle répond négativement, et explique que ce doit être Léger qui, d'une main, aura frappé son beau-père, et de l'autre aura cherché à étouffer ses cris. Interrogée sur le point de savoir si, au moment où la lutte s'est engagée, elle n'a pas par deux fois repoussé dans la grange sa mère qui voulait sortir pour aller appeler du secours, elle proteste que non. Du reste, elle prétend que si, dans plusieurs circonstances et notamment le 26 juin au matin, elle a refusé du pain soit à son père, soit à sa mère, c'est parce que son mari avait défendu de leur en donner, et qu'elle craignait d'être battue par lui, ainsi que cela lui arrivait trop souvent.

Après ces explications fournies par Marie Moreau, Jean Léger est ramené; sa femme sort de l'audience, et l'on procède à son interrogatoire.

Jean Léger, qui, jusqu'à ce moment, s'était renfermé dans un système obstiné de dénégations, et qui avait même nié avoir vu son beau-père dans la soirée du 27, reconnaît que ce soir-là, étant survenu dans la grange au moment où sa femme venait d'engager une lutte avec son beau-père, il eut le malheur d'aller au secours de celle-ci, de saisir Jacques Moreau, de le renverser dans la charrière et de le frapper de plusieurs coups de poing à la figure ou ailleurs. La lutte a duré quel ques instants. Il ne peut dire si sa femme a cherché à étouffer les cris de son beau-père en lui mettant soit un chiffon, soit un mouchoir sur la bouche. Quant à lui, il se prétend innocent de ce fait. Il soutient aussi qu'au milieu de la fureur qui le dominait, il n'a point entendu les cris de détresse que Jacques Moreau aurait poussés, en disant : « Jean, pardon ! pauvre Jean, pardon ! » Quand il s'est relevé de dessus Moreau, il est rentré chez lui avec sa femme, qui l'a suivi sans aucune contrainte. Jean Léger reconnaît que, le lendemain, dans une auberge, il a protesté de son innocence en levant les mains au ciel et disant devant sa femme, qui gardait le silence : « Ce n'est pas moi qui suis coupable; c'est cette geuse, qui est cause de tout ! »

Il nie du reste les souhaits de mort et de menaces qu'on prétend qu'il aurait proférés contre son beau-père et sa belle-mère. Ainsi, il n'a jamais dit qu'il voudrait qu'ils eussent chacun une coupe d'arsenic dans l'estomac; qu'il voudrait pour un louis et pour cent bouteilles du meilleur vin de Rochechouart qu'on leur eût préparé à chacun une bière et qu'on les y eût déposés; il n'a jamais dit non plus, en apprenant que la femme avait fait des dispositions testamentaires en faveur de son mari : « Il faut que j'aie ces deux personnes; je les tuerai ou je les empoisonnerai. »

Il soutient qu'il n'a jamais frappé sa femme, si ce n'est une fois qu'il lui donna un soufflet. Quant à ses beau-père et belle-mère, il n'a jamais porté les mains sur eux jusqu'à la fatale soirée du 27.

Cet interrogatoire terminé, Marie Moreau est ramenée à l'audience, et l'on procède à l'audition des témoins qui confirment pleinement, par leurs déclarations, toutes les charges énoncées dans l'acte d'accusation. Il est donné lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, de la déclaration faite par Jacques Moreau quelques heures avant sa mort, et après qu'il eut reçu les secours de la religion. De cette déclaration, qui se trouve à très peu de chose près conforme à celles qu'il avait faites à tous les habitants du village de Labrousse, lorsque le 27 au soir on le releva après la lutte, il résulte qu'il avait été assailli par sa fille dans la grange, le 27 au soir; que son genre était survenu, qu'il avait pris parti pour sa femme, s'écriant jeté sur lui en lui criant : « Vieux B....., je veux te tuer ! » L'aurait terrassé dans la charrière, lui avait mis les pieds sur le ventre et l'avait frappé sans relâche pendant un temps plus ou moins

long; lui avait mis le visage tout en sang et lui avait cassé une dent; que pendant qu'il était l'objet de ces violences de la part de Léger, sa fille, Marie Moreau, lui appliquait un chiffon sur la bouche pour empêcher que ses cris ne fussent entendus.

Après cette lecture, la parole est donnée à M. l'avocat-général Escudéjy, qui soutient l'accusation.

M^{rs} Conty et Mosnier présentent la défense. Les questions résultant soit de l'acte d'accusation, soit des débats, avaient été lues, et le jury allait entrer dans la salle des délibérations lorsque M^{rs} Mousnier, tant au nom de Léger que de Marie Moreau, a demandé que la troisième question résultant des débats et qui tendrait à faire décider que les deux accusés sont coupables comme coauteurs de coups ayant donné la mort à Jacques Moreau, sans intention de le donner, fût retranchée comme se trouvant en contradiction avec la précédente, qui représente Moreau comme auteur principal du meurtre, et sa femme seulement comme complice.

M. l'avocat-général s'est opposé à cette suppression, et a demandé que les questions telles qu'elles avaient été posées fussent maintenues.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui a fait droit aux conclusions de la défense et a ordonné la radiation de la deuxième question résultant des débats.

Le jury étant entré dans la salle de ses délibérations, en a rapporté un verdict par suite duquel Jean Léger a été déclaré coupable d'avoir porté à Jacques Moreau, sans intention de lui donner la mort, des coups qui, pourtant, l'ont occasionnée; et Marie Moreau a été déclarée coupable de s'être rendue complice de ces coups.

Jean Léger a été condamné à vingt ans de travaux forcés, et Marie Moreau à dix ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

Le Tribunal de commerce, dans son audience d'aujourd'hui 1^{er} septembre, présidée par M. Ledagre, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres de deux dépêches, en date du 30 août, par lesquelles M. le préfet de la Seine annonce à M. le président du Tribunal : 1^o que M. Debranz, directeur de la chancellerie du consulat-général d'Autriche à Paris, sera chargé de la gestion de ce consulat pendant l'absence de M. le baron de Rothschild, titulaire de ce poste; 2^o que le consul des Etats-Unis à Paris a nommé M. Francis Boott son vice-consul.

— La dame Marie-Anne Commandeur de la Caze Sarta, baronne de Rabaudy, comparait le 24 juin dernier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

La dame Jacotin, tenant hôtel garni, avait porté plainte, s'était constituée partie civile et réclamait 700 fr. pour nourriture, logement, blanchissage, ports de lettres et fournitures de vin, dont elle se disait créancière de M^{me} de Rabaudy. Cette dernière fut condamnée pour escroquerie à trois mois de prison et à payer 600 fr., à titre de dommages-intérêts, à M^{me} Jacotin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

M^{me} de Rabaudy a interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue le 13 août dernier à l'audience de la chambre des appels correctionnels, présidée par M. de Vergès.

M. le conseiller Hély-d'Oissel a fait le rapport.

M^{rs} Rodrigues, avocat de M^{me} de Rabaudy, a soutenu son appel, qui a été combattu par M^{rs} Deslauris, avocat de la dame Jacotin, partie civile.

M. Mongis, avocat-général, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après en avoir délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les faits de la cause ne présentent pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge la veuve Rabaudy des condamnations contre elle prononcées;

« Statuant au principal, la renvoie des fins de la prévention;

« Condamne la partie civile aux dépens de première instance et d'appel. »

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'août a produit la somme de 180 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 30 fr. entre les six sociétés de bienfaisance ci-après : société de Saint-François-Régis, Oeuvre des Prisons, colonie de Mettray, société des Amis de l'Enfance, patronage des jeunes délinquants et patronage des prévenus acquittés.

— La session de la Cour d'assises de la Seine pour la première quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. de Boissieu. Au commencement de l'audience, la Cour a statué sur les excuses des jurés. M. Dehoey qui était parti pour Saint-Girons (Ariège), au moment de la notification, a été excusé pour la session. M. Eugène Taperin, parti depuis deux ans pour la Californie, a été excusé. M. Caulet ainé, avocat, a été excusé à raison de son état de maladie. La Cour a excusé M. Mitivié et M. Bousquet, tous deux médecins, malades et partis pour les eaux. M. Delaistre, propriétaire, et M. Dauloux-Dumesnil, notaire honoraire, qui ont fait partie du jury l'année dernière, ont été excusés pour cette année.

M. Barbier, herboriste, a demandé à être dispensé des fonctions de juré, en prétendant qu'il ne sait ni lire ni écrire. La Cour a remis à après-demain pour statuer sur la justification que devra fournir M. Barbier.

— Le 4 décembre dernier, une femme vêtue de deuil, coiffée d'un bonnet blanc, d'un âge et d'un aspect respectables, heurtait violemment à la porte de la maison d'un magistrat, et s'adressant aux domestiques : « Donnez, donnez vite, disait-elle, donnez de l'argent pour les pauvres blessés, donnez pour acheter un peu d'onguent pour tous, pour les militaires comme pour les bourgeois. » Et les domestiques donnaient, et la femme, qu'à ses vêtements, à son courage, à sa charité, on prenait pour une de ces saintes filles vouées au culte de la souffrance, s'éloignait rapidement.

Quelques jours après, la même femme allait frapper à d'autres portes, cette fois non pour guérir les blessures du corps, mais pour adoucir les plaies de l'âme. Il s'agissait de rendre à leurs familles des pères, des époux, des fils qui en avaient été éloignés, et en attendant il fallait faire vivre ces familles privées de leurs soutiens. Comment résister à de pareilles demandes ? Les uns donnaient de l'argent, d'autres divers objets; à ceux qui ne donnaient pas la suppliante empruntait. Pendant longtemps la maison fut abondante; mais il n'y a pas de si bonne source qui ne tarisse quelquefois.

Des personnes de qui elle avait reçu des dons, et qui ne l'avaient plus revue, malgré la promesse qu'elle leur avait faite de leur faire connaître les résultats de leurs bienfaits, se rencontrèrent, causèrent ensemble, la surveillèrent, et apprirent qu'elle se nommait Aimée Nègre, et que, bien qu'elle se dit sœur de la confrérie des gardes-malades d'Alby, elle n'avait jamais appartenu à aucune confrérie religieuse, et qu'elle s'était appliquée à elle-même les dons et les prêts qu'elle avait reçus.

C'est à la suite de ces faits et de quelques autres plus récents, mais commis à l'aide des mêmes manœuvres, qu'Aimée Nègre comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance. La prévenue déclare avoir cinquante-cinq ans, et exerce la profession de garde-malade.

A peine sa cause est appelée qu'elle se lève, et s'adressant à M. le président :

« M. le président, dit-elle, voulez-vous bien remettre ma cause; j'ai bien des personnes qui me connaissent depuis longtemps et qui viendront proclamer mon innocence.

M. le président : Il y a beaucoup de faits qui l'incriminent votre innocence; mais si vous avez des personnes qui puissent la faire reconnaître, pourquoi ne les avez-vous pas appelées ici ?

La prévenue : Ces personnes sont aux eaux, elles ne reviendront qu'à la fin de l'automne.

Au nombre des abus de confiance qui lui sont reprochés se trouve celui-ci : Chargée d'ensevelir une femme qu'elle avait soignée dans sa dernière maladie, on lui avait remis un petit crucifix d'ivoire qu'elle devait placer entre les mains de la défunte; ce crucifix a été retrouvé chez la prévenue.

La prévenue répond : Je demande qu'on ouvre le cercueil, et on trouvera le crucifix entre les doigts de la morte.

M. le président : Mais ce crucifix a été retrouvé chez vous.

La prévenue : Ce n'est pas le même; ils se ressemblent, mais le mien est un petit peu plus grand.

Dans la même circonstance, Aimée Nègre a emporté le drap qui devait servir à l'ensevelissement de la défunte et le savon qu'on lui avait donné pour laver la lingée.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, la fille Nègre a été condamnée à trois ans de prison.

— Au physique, Sydonie Barbonne a pu être jolie ou laide, blonde ou brune, petite ou grande, mais il est impossible d'en rien juger par les vestiges; au moral, elle a été une habituée hebdomadaire de la préfecture de police, mensuelle de Saint-Lazare et annuelle de la police correctionnelle; elle est aujourd'hui prévenue de rébellion envers les agents de la force publique.

Qui pourrait crayonner Sydonie trônant sur le banc correctionnel? quel croquis pourrait reproduire sa pose? quelle suite de croquis pourrait rendre son regard vide, ses gestes heurtés, son sourire brusquement coupé? quelle corde de la voix pourrait donner une idée de ses intonations rauques, haletantes, alcooliques?

Un agent dépose qu'au moment où il passait il a entendu la prévenue le traiter de pierrot digne de la guillotine...

Sydonie, vivement et pressant ses mains sur sa poitrine : Ça va s'expliquer tout doucement, tout doucement, minute, minute; quand j'aurai la parole, nous serons deux à parler.

L'agent : Je l'ai menacée de l'arrêter, elle a redoublé ses injures, et quand je me suis approché d'elle pour la saisir, elle m'a lancé un coup de pied.

Sydonie (les bras toujours croisés sur sa poitrine, les mains bombées, comme si elle craignait d'écraser des œufs) : Je peux-t-il parler, car ça me fait de la peine de voir ce monsieur se traiter de pierrot et de guilloiné, quand c'est des mots tout naturels que je disais naturellement à un autre individu!

L'agent : Oui, oui, je sais bien, vous allez me parler de votre pierrot.

Sydonie : Je peux bien en parler de ce chéri, puisque le voilà encore dans la position qu'il était quand vous avez passé devant moi, oui, dans la même position, sous mon châle (elle entr'ouvre son châle et on peut voir un moineau se débattant dans son étroite prison), où qu'il est toujours, et qu'il veut toujours s'en sauver.

Pour lors, quand j'ai eu l'honneur de vous rencontrer dans la rue de la Huchette, il m'avait fait pas mal de farces cette journée-là, j'étais en colère contre lui, et comme il venait de se sauver et de tomber par terre, la colère m'a pris et je lui ai dit : « Vilain pierrot, je voudrais que tu sois sous le couteau de la guillotine. »

L'agent : Et le coup de pied que vous m'avez donné dans les jambes?

Sydonie : Le coup de pied, c'est une faiblesse de femme que j'ai eue; croyant que vous alliez écraser mon pierrot, je vous ai un peu poussé la jambe, mais sans intention que de pas voir arriver un malheur à mon oiseau.

L'agent fait un signe de dénégation.

Sydonie : Vous me croyez pas! Si mon oiseau pouvait parler, on verrait qu'il est le plus croyable de nous deux.

L'oiseau continuant à garder le silence, Sydonie a été condamnée à six mois de prison.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Sahagun, en Aragon), 25 août. — Avant-hier, dans notre ville, l'exécution à mort du nommé Thomas Cuesta, condamné au dernier supplice pour avoir assassiné un paysan dans le seul but de lui voler la misérable somme de 100 réaux (26 fr.), a été marquée par un accident qui a failli causer une émeute.

En Espagne, comme on le sait, la peine capitale s'inflige par ce qu'on appelle la garrote, c'est-à-dire que l'on fait asseoir le patient sur une sellette placée devant un fort poteau, contre lequel on l'adosse; qu'ensuite on lui passe autour du cou un carcan ou anneau brisé en fer, dont les deux branches passent par des trous percés dans le poteau, de manière que leurs extrémités viennent se trouver en saillie derrière le poteau; qu'enfin l'exécuteur adapte à ces extrémités du carcan une mécanique mue par une manivelle, et qui serre le carcan contre le poteau, de sorte que la strangulation du patient s'opère en plus ou moins de temps, selon que le bourreau tourne plus ou moins vite la manivelle.

Or, au moment où l'exécuteur eut commencé à faire agir la mécanique, celle-ci se cassa et le cou du patient ne fut pas entamé. Aussitôt la foule qui entourait l'échafaud cria : Grâce! et demanda la mise en liberté de Cuesta. Le greffier, chargé de dresser le procès-verbal de l'exécution, chercha à expliquer à la foule que l'arrêt de la Cour suprême, confirmé par le rejet du pourvoi en grâce du condamné, ne pouvait être annulé par un accident fortuit, et il donna ordre à l'exécuteur d'employer la mécanique de rechange, que l'on tient toujours prête pour de pareils cas; mais la populace ne voulait pas en entendre raison, elle réclama de nouveau la grâce pleine et entière de Cuesta, et cette fois sa demande se trouva appuyée par six frères de la confrérie de la charité, qui se firent jour à travers la multitude, montèrent sur l'échafaud et joignirent leurs prières à celles du public. Un nouveau refus de la part du greffier causa une grande exaspération; des pierres furent lancées contre l'échafaud, mais avec une telle violence, qu'au lieu de tomber sur l'échafaud, elles passèrent par-dessus et retombèrent dans les rues et sur les toits des maisons. Alors heureusement le président du Tribunal arriva escorté d'un détachement de cavalerie, et les sommations furent faites. Les perturbateurs résistèrent encore, mais à la première charge de la troupe ils se dispersèrent, et l'exécution de Cuesta eut lieu sans encombre. Dans la soirée, une sourde fermentation régnait dans la

ville, mais quelques patrouilles de la garde civique ont suffi pour maintenir l'ordre, qui depuis n'a pas été troublé.

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans). — Voici un échantillon de la manière dont se traitent les discussions politiques dans ce pays de liberté et de fraternité : Tom Cunningham, George Thompson, J. Duffy et J. Moran, en compagnie de Robert Green et du capitaine Weymouth, se trouvaient dans le café Mac Donnell, situé dans le passage du théâtre ; une discussion politique avait fait naître entre eux une irritation si vive que bientôt ils en vinrent aux coups ; les lumières furent éteintes, et, dans la mêlée, M. Green et le capitaine Weymouth furent grièvement blessés. Ce dernier est mort de ses blessures. Cunningham, Thompson, Duffy et Moran avaient été arrêtés sous prévention de meurtre. Les dépositions recueillies par le coroner ont indiqué d'une manière assez claire le degré de culpabilité des trois prévenus.

Mercredi, 21 juillet, dit M. Harrison, l'un des premiers témoins, je suis allé chez Hewett avec le capitaine Weymouth. De là, nous nous sommes rendus chez White, et enfin chez M. Donnell. Du passage, j'ai remarqué tout d'abord les accusés qui causaient dans la cour. M. Weymouth se trouvait assis sur le seuil de la porte. Peu de temps après, Cunningham entra, suivi de Thompson et Duffy. Ils se dirigèrent vers M. Green. Celui-ci frappa sur la tête Cunningham qui tomba en s'appuyant de ses mains. Thompson, à son tour, porta un coup à M. Green. Sur ce mouvement, M. Weymouth s'élança et étendit ses mains comme pour arrêter Thompson. Ce dernier se jeta alors sur Weymouth qu'il saisit au corps ; Duffy vint à l'aide de Thompson et frappa Weymouth sur la tête à quatre ou cinq reprises. C'est alors que les lumières furent éteintes. Je ne sais pas ce que Duffy tenait à la main, mais, à coup sûr, il tenait quelque chose. Pendant que Duffy frappait M. Weymouth, Thompson le retenait. M. Weymouth n'est pas tombé à ce moment, et lorsque le gaz a été éteint, il était encore tenu par Thompson. Une fois l'obscurité faite, j'ai gagné la cour de l'établissement, et là j'ai vu Cunningham qui se servait d'un couteau contre M. Green.

M. Smithers, autre témoin, affirme qu'il a vu d'abord les prévenus avec Green et Weymouth dans le passage en face du café ; ils causaient avec une grande exaltation ; néanmoins, ils entrèrent ensemble au café pour y prendre un verre. Un pari fut proposé. Green paraissait disposé à l'accepter, Cunningham alors les invita à boire à la santé de Pierce ; mais tous, à l'exception de Green, s'y refusèrent. Cunningham observa que les institutions de ce pays sont d'autant plus belles qu'elles permettent à chacun d'émettre librement son opinion. Après avoir bu, Cunningham et ses compagnons passèrent de l'autre côté de la chambre ; Moran gagna l'allée. Pendant ce temps, Green fut informé par quelqu'un que Cunningham avait un couteau et qu'il était à se méfier de lui ; Green tira de sa poche son couteau, et Moran dit : « Pas de ça, serrez votre couteau. » Le témoin dit à Green qu'il était

temps de se retirer ; Green lui répondit qu'il ne s'en irait pas, qu'il ne trahirait personne à moins que ce ne fût à son corps défendant. La bande de Cunningham, qui se trouvait à l'autre extrémité de la chambre, paraissait se quereller. Cunningham laissa sa bande et s'approcha de Green qui le frappa de sa canne. Cunningham évita le coup, qui porta sur son chapeau, et le lit tomber. Quelqu'un passa entre lui et Green et s'empara de ce dernier.

M. Félix Grand éclaircit et complète quelques points des précédentes dépositions :

« J'étais, dit-il, au café de Mac Donnell pendant la soirée en question ; durant ce temps, Cunningham et Weymouth se trouvaient assis dans l'allée. Le premier vint au café et proposa de parier mille piastres sur l'élection présidentielle. Green le prit au mot. Cunningham sortit son argent, et Moran le lui fit montrer. Les amis de Green en firent autant. Cunningham fut conduit dans l'allée par Beecher et Thompson qui essayèrent de l'envoyer chez lui. Cunningham dit à Thompson : « Georges, laissez-moi prendre un autre verre, et je m'en irai après à la maison. » Beecher s'opposa à ce qu'il entrât de nouveau dans la maison. Thompson dit : « Laissez-le tranquille, je suis le manoeuvrer. » Thompson ajouta alors : « Allez et prenez votre verre, et si quelqu'un vous touche (faisant allusion à Green), il aura affaire à moi. » Cunningham se dirigea alors vers la buvette, et, dès qu'il y fut parvenu, il s'approcha de Green, avec intention ou non, je ne puis le dire.

« Green le frappa alors, et Thompson frappa Green immédiatement avec la main et le jeta sur une chaise. Weymouth s'avança vers Thompson et lui tint les mains. Thompson le saisit par la gorge ou par le collet de son habit, et Weymouth fut poussé dans l'allée par les amis de Green. J'allai dehors ; Thompson tenait Weymouth tandis que Duffy le frappait. C'est pendant ce moment qu'on éteignit les lumières.

« Je m'en retournai à la buvette, et j'entendis se chamoier près de la porte qui conduit à la cour. Quelqu'un dit : « Ne le tuez pas » ou « Pour l'amour de Dieu ! ne me tuez pas. » Je crus entendre quelqu'un frapper ou couper lorsque j'entraï. Je ne sais pas à quelle bande appartenaient ceux qui se battaient. Je restai environ une minute ; quelqu'un vint de l'allée, passa devant moi et se dirigea du côté de la buvette en jurant. Je quittai la maison et me dirigeai vers la rue de la Commune. Environ une minute après, Cunningham sortit. Il passa, la tête basse, très près de la maison de Mac Donnell. Il semblait saigner considérablement. Quelqu'un dit : « Etes-vous bien blessé ? » Il ne répondit pas et descendit l'île. Duffy sortit alors de l'allée par la rue de la Commune. Il avait quelque chose à la main ; je ne puis pas dire ce que cela pouvait être. Je ne puis pas dire si c'était un bâton ou non.

« Les watchmen arrivèrent à ce moment, le gaz fut allumé et la foule entra dans le café. Green était assis sur le plancher couvert de sang. Un de ses amis dit : « Green, êtes-vous blessé beaucoup ? » Il répondit : « Cela ne fait

rien, procurez-moi un verre d'eau. » Il s'en alla et vit le capitaine Weymouth horriblement blessé et couché sur le dos. »

Les autres témoignages présentent des versions à peu près analogues, et leur ensemble a dicté tout naturellement la décision du jury d'examen. Duffy et Thompson comparaitront pardevant la première Cour de district sous l'accusation de meurtre. Cunningham est admis à fournir caution de 2,500 liv. sterl. sous l'accusation d'avoir commis un assaut et batterie avec intention de tuer.

Bourse de Paris du 1^{er} Septembre 1852.

Table with 4 columns: Date, Price, and two columns of values. Includes 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les saisois, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Ce soir, à l'Odéon, la deuxième représentation de Marie de Beaumarchais, drame en quatre actes imité de Goethe, avec un prologue en vers par M. Galoppe d'Onquaire, et la deuxième de les Filles sans Dot, comédie en trois actes, de MM. Aug. Lefranc et Bernard Lopez.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi, 4 septembre, sans aucune remise, pour la réouverture du Théâtre-Lyrique (ancien Opé-

ra-National), première représentation de Si j'étais roi, opéra-comique en 3 actes et 4 tableaux.

— A l'Ambigu, 3^e représentation du drame de M. Ferdinand Dugué, Roquelaur. Paulin Menier, tour à tour dramatique et comique, bouffon et tragédien, danseur élégant, joué en grand artiste la magnifique rôle de Roquelaur. Il est, du reste, merveilleusement secondé par Gaston et tous ses camarades. C'est un succès assuré.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, ascension du ballon l'Aigle ; le nouvel exercice de la Boule aérienne sur un plan aux roses.

RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, dernière grande fête de nuit à laquelle s'empresseront d'assister tous ceux qui n'ont pu encore jouir d'une de ces soirées charmantes qui attirent au bois de Boulogne la société parisienne tout entière. Le prix du billet est de 5 francs, mais en le prenant à l'avance au dépôt indiqués par l'affiche, on jouit gratuitement du transport à Passy aller et retour.

— SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, Bal et Tombola comique. — Lundi prochain, 6 septembre, dernière Fête de nuit : Bal et Concert, dans lequel on entendra les Artistes hongrois.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

Opéra. — Français. — Le Voyage à Pontoise, les Femmes savantes. Opéra-Comique. — La Croix de Marie. Opéra. — Marie de Beaumarchais. Théâtre-Lyrique. — Incessamment la réouverture. Vaudeville. — Bal de la Halle, Méricini, Gentil-Bernard. Variétés. — Les Souvenirs de jeunesse. Gymnase. — Le Démon du Foyer, les Philosophes. Palais-Royal. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eau de Seine, Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Scène. Ambigu. — Roquelaur. Gaîté. — La Chambre rouge. Théâtre National. — La Chatte blanche. Cirque-National (Champs-Élysées). — Soirées équestres. Comte. — La Queue du Diable vert. Folies. — Poste restante, la Perruque, la Nièce. Délassements-Comiques. — Un Voyage autour de Paris. Beaumarchais. — Paul d'Ariénay. Théâtre du Luxembourg. — Mimi-Cruel. Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. Arènes Nationales (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures. Jardin Mabille. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. Chateau des Fleurs. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. Diorama de l'Étoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland ; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 75

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FONDS DE M^{de} DE VINS TRAITEUR. Adjudication, le 4 septembre 1852, midi. En l'étude et par le ministère de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

CHEMIN de fer de STRASBOURG A BALE

Les numéros des obligations sorties au tirage qui a eu lieu en assemblée générale du 19 avril 1852, sont : 37-93-127-487-535-592-632-636-709-838-865-1389-1399-1632-1663-1681-1789-1870-1981-2036-2097-2377-2477-2663-2700-2706-2730-2754.

40,000 FR. produit net et justifié d'un riche hôtel meublé à céder après fortune faite; prix, 420,000 fr. (occasion rare). — Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7224)

AMÉRICAINNE

à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33. (7180)

SOMNAMBULE

de premier ordre, M^{me} ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A. F.) (7219)

DENTS

et DENTIERES sans crochets, posés et honorés par M. Bataille, dentiste, r. St-Honoré, 349. Mixture chloroformée pour cauteriser soi-même et mastiquer les cavités des dents cariées et douloureuses, flacon, 3 fr. (7206)

INJECTION

TANNIS, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 7221)

V. PRONTAUT DROGUERIES — ÉPICERIES FINES, COULEURS. BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE 6, RUE PARADIS (AU MARAIS). (7233)

NOTICE HISTORIQUE

sur CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourriture de Louis XIV et la bataille des Mâles huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 93.

TABLEAU GÉNÉRAL DU COMMERCE DE LA FRANCE AVEC LES COLONIES ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES PENDANT L'ANNÉE 1851. Un fort volume grand in-quarto. — PRIX : 7 francs. En vente à la Librairie économique, rue Richelieu, 14.

BAINS DE MER D'OSTENDE. Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 2 septembre. Consistant en établis, bois, voliges, outils, bureau, table, etc. (6939) Rue de Flandre, 66, à la Villette. Le 2 septembre. Consistant en bonneterie, mercerie, chaussures, etc. (6938) Le 4 septembre. Consistant en cravates, tables, bureau, fauteuil, bibliothèque, etc. (6935)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que MM. Louis-Paul GAUDARD, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue de la Grande-Tranquière, 52, et aujourd'hui rue Saint-Denis, 257, à Paris, et M. Charles-Louis-François GAUDARD, bottier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 12, ont convenu de former une société en nom collectif, d'exploitation de la quinze mars mil huit cent cinquante-neuf au quinze mars mil huit cent cinquante-deux, ayant pour objet la fabrication et la vente de sacs, valises, mallettes et autres articles de voyage, sous le nom de société GAUDARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARIN (Pierre-Auguste), anc. fab. de chandeliers, rue Mouffetard, 184, actuellement md de vins, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10516 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10349 du gr.). Du sieur EVANS (Joseph), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, entre les mains de M. Triplagne, rue du Faubourg-Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10559 du gr.). Du sieur FOLLET (François), md de vins en détail, place du Pont-Saint-Michel, 3, entre les mains de M. Grampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10538 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame FOLLIOU (Adèle Tou-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAUTIER, limonadier, boul. des Italiens, 11, sont invités à se rendre le 7 septembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

CONCORDATS.

Du sieur MAUPÉTTIT (Jean-Baptiste), fab. de noir animal, à Grenelle, quai de Javel, 29, le 7 septembre à 9 heures (N° 10401 du gr.). Du sieur DELAFOSSE (Isidore-Joseph), nourrisseur, à Auteuil, rue de la Fontaine, 19, le 6 septembre à 12 heures (N° 10397 du gr.).

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERGÈRE (Jean-Baptiste), tapissier, rue des Tournelles, 14, sont invités à se rendre le 6 septembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. D'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (2^e chambre), rendu le 20 juillet 1852, sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1851, lequel, entre autres dispositions, a fixé définitivement au 2 décembre 1848 l'époque de la cessation des paiements du sieur WAÏDELÉ (Théodore-François), décédé, carrossier, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 9, il a été extrait ce qui suit : La Cour met les appels et le jugement sur l'appel incident au néant, en ce qu'il a fixé l'ouverture de la faillite de Waïdelé au 2 octobre 1848 ; émettant quant à ce qui est statué au principal, fixe au 31 mars 1848 l'époque de la cessation des paiements de Waïdelé ; dit qu'au surplus le jugement sortira effet (N° 9351 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 25 août. Du sieur FOUCAULT (Auguste), nourrisseur, à La Chapelle-St-Luc, 115, Grande-Rue, 181 (N° 10502 du gr.). Du sieur DELAPORTE, rue Rambuteau, 63 (N° 10510 du gr.). De la société VIGOUËRE et Co, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, rue Gaillon, 12 ; et du sieur Charles-Auguste MOREAU, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 10, comme ayant fait partie de cette société (N° 10406 du gr.). Du 31 août. Du sieur LEFÈVRE (Jean), md de vins, rue de Quatre-Fils, 14 (N° 10339 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 SEPTEMBRE 1852.

DIX HEURES : Guillon, faïencier, synd. — Raguet, mécanicien, vé-

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Sidonie-Reine-Charlotte BACQUET et Joseph-Nicolas VOUILLEMONT, à Paris, rue Fontaine-Mollière, 37. — Boucher, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Valentine MÉZ et Étienne PICARD, à Belleville, près Paris, rue de la Villlette, 44. — Gamard, avoué.

Décès et inhumations.

Du 30 août 1852. — M. Nougé, 57 ans, barrière de Longchamps (nécrologie). — M. Barès, 50 ans, rue des Batailles, 3. — Mme Pourché, 181. — Mme Benoist, 57 ans, avenue des Champs-Élysées, 146. — M. Deshayes, petite rue Verte, 6. — M. Goussier, 62 ans, rue des Rosiers, 12. — M. Scidel, 62 ans, rue de la Harpe, 23. — M. Dawant, 60 ans, rue Coq-Héron, 7. — Mme Dubourg, 42 ans, rue St-Hippolyte, 225. — M. Lion, 19 ans, rue des Basse-du-Rempart, 6. — M. Desvaux, 62 ans, rue de la Harpe, 23. — M. Lebon, 44 ans, rue St-Denis, 93. — M. Lefebvre, 50 ans, rue St-Guillemé, 101. — M. P... 71 ans et demi, boulev. Montparnasse, 40.